Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités
Pôle Exploitation
Service de Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026-0948

Portant réglementation de la circulation

sur la D1b du PR 023 + 0776 au PR 024 + 0740
Eguisheim
sur la D514 du PR 002 + 1221 au PR 002 + 1556
Eguisheim
sur la D1b du PR 024 + 0800 au PR 024 + 0500

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2026-068-DAJ du 30 septembre 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités.
Vu le code de la voirie routière et le code rural,
Vu la demande présentée par la COMMUNE DE EGUISHEIM à la date du 13 Oct. 2026 à l'occasion de la manifestation intitulée "Marché de Noël d'EGUISHEIM",

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de la manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation. Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de la manifestation sur la D1b du PR 023 + 0776 au PR 024 + 0740, sur la D514 du PR 002 + 1221 au PR 002 + 1556, sur la D1b du PR 024 + 0800 au PR 024 + 0500, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre Routier Alsace de MUNSTER, ;

ARRETE

Article 1
A compter du Jeudi 26 Novembre 2026 et jusqu'au Jeudi 31 Décembre 2026 inclus, sur la D1b du PR 023 + 0776 au PR 024 + 0740, dans le sens EGUISHEIM vers la D83, sur la D514 du PR 002 + 1210 au PR 002 + 1573, dans le sens D83 vers EGUISHEIM, sur la commune d' EGUISHEIM, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'organisateur de la manifestation, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Une déviation sera mise en place pour les usagers n'étant pas autorisés à circuler sur la D83 par voie communale nommée chemin de défruitement Ouest et la D1b, via les communes de EGUISHEIM, HERRLISHEIM-PRES-COLMAR.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D1b, D83, via les communes de HERRLISHEIM-PRÈS-COLMAR, EGUISHEIM.

Article 2
A compter du Jeudi 26 Novembre 2026 et jusqu'au Jeudi 31 Décembre 2026 inclus, sur la D1b dans le sens D83 vers EGUISHEIM, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h à tous les véhicules du PR 024 + 0800 au PR 024 + 0500, puis à 30 km/h à tous les véhicules du PR 24+0500 jusqu'au PR 023 + 0773 (panneau d'entrée d'agglomération d'EGUISHEIM), sur la D514 dans le sens EGUISHEIM vers la D83, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h à tous les véhicules du PR 002 + 1210 (panneau de sortie d'agglomération d'EGUISHEIM) au PR 002 + 1573 (carrefour à sens giratoire "Bellevue"), sur les communes d' EGUISHEIM et d' HERRLISHEIM-PRÈS-COLMAR.

Article 3
La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par la COMMUNE DE EGUISHEIM conformément au plan de signalisation et de déviation validé par le Centre Routier Alsace de MUNSTER.

Article 4
Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l’ensemble de la signalisation.

Article 6
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un

recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

MM.

Le Chef du Centre Routier Alsace de MUNSTER
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin
Le Maire de la commune de EGUISHEIM

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Chef du Service de Gestion du Trafic

Pierre MONDINE

Signature numérique de Pierre MONDINE
Date : 2026.11.06 11:47:18 +01'00'

Pierre MONDINE

DESTINATAIRES :
MM.

Centre Routier Alsace de MUNSTER
Commune de EGUISHEIM
Commune de HERRLISHEIM-PRÈS-COLMAR
Conseillers d'Alsace du canton de Wintzenheim
Etat-major de la RT-NE de METZ
ODSR 68 (Observatoire Départemental de Sécurité Routière)
PC Routes - Inforoute
Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin (SAMU 68)
Service d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (SIS 68)
Service Routier Alsace de COLMAR
Transports Scolaires du Haut-Rhin
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)